

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 80 / 2024

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt d'un échafaudage
Au 04 rue de Montanglos.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par SAS DE LIZY en date du 30 septembre 2024,
VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,
VU le Code de la Route,

Vu la demande de la Société SAS DELIZY en date du 30 septembre 2024, qui souhaite effectuer des travaux de réfection d'une toiture et sollicite l'autorisation de poser un échafaudage au 04 rue de Montanglos, domicile de Monsieur RACINE, pour une durée d'environ dix jours, période du jeudi 03 octobre au lundi 13 octobre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire, Monsieur Franck DELIZY est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation devra être équipée de moyens réfléchissants. La signalisation du chantier se fera, sous la responsabilité et aux frais de l'entreprise. Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats ou déchets du chantier.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux, l'entrepreneur est autorisé à stationner à proximité du chantier sans occasionner de gêne à la circulation, véhicule immatriculé.

ARTICLE 3 : Toute autorité de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : OCCUPATION :

2-1 – L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Nature de l'occupation : Un échafaudage.

Lieux de l'occupation : 04 rue de Montanglos

Dimension : 0.80 Mètres x 6 mètres x 3 mètres.

ARTICLE 6 : La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, aux Services Techniques, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 1er octobre 2024

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

